

Nos réf. : AE/23/282

Vos réf. : courrier reçu le 7 avril 2023

Courriel : autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Création du poste Sud Artois 225 000 / 20 000 volts, l'extension du poste de Chevalet et les raccordements associés (62)
Recours à l'encontre de la décision n° F-032-23-C-0005 du 7 février 2023 de l'Autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas

Par courrier daté du 6 avril 2023, reçu le 7 avril 2023, RTE a adressé à l'Autorité environnementale (Ae) un recours à l'encontre de la décision au cas par cas soumettant à évaluation environnementale la création du poste Sud Artois 225 000 / 20 000 volts, l'extension du poste de Chevalet et les raccordements associés (62).

La création du poste Sud Artois 225 000 / 20 000 volts, l'extension du poste de Chevalet et les raccordements associés comprennent la création de 23 km de ligne électrique souterraine à 225 000 volts enterrée à une profondeur de 1,40 m accompagnée d'une servitude de 5 m de large, la création de 400 m de ligne électrique aérienne à 225 000 volts à une hauteur de 20 à 30 m reposant sur probablement 3 pylônes, la création d'un poste Sud Artois (225 000 / 20 000 volts avec une capacité d'accueil de 240 MW) sur une surface de 3 ha et l'extension du poste 400 000 volts Chevalet (3 ha) pour y créer un échelon à 225 000 volts.

Elle vient répondre à la saturation constatée des postes sources, qui peuvent accueillir une puissance totale de 50 MW environ alors que le besoin du secteur (en tenant compte des projets d'énergie renouvelables en développement à ce jour) est déjà de 62,4 MW.

Elle nécessite une déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité de documents d'urbanisme.

Mme Thérèse Boussard
Directrice Générale du Pôle Gestion de l'infrastructure
RTE



Autorité environnementale

La décision contestée rappelle les sensibilités environnementales attachées au projet :

- qui est situé dans les communes de Monchy-au-Bois, Bucquoy, Douchy-lès-Ayette, Ayette, Ablainzeville, Courcelles-le-Comte, Achiet-le-Grand, Gomiécourt, Bihucourt, Béhagnies, Sapignies, Biefvillers-lès-Bapaume, Favreuil, Bapaume, Bancourt, Frémicourt, Haplincourt, Villers-au-Flos, Beugny,
- et en partie dans le périmètre de protection du captage pour l'alimentation en eau potable de Frémicourt et de Douchy-lès-Ayette,
- dont le tracé précis n'est pas encore connu, mais qui s'inscrira dans les limites d'un fuseau de moindre impact qui a été défini et dont la largeur varie entre quelques centaines de mètres et plus de 1 km, ce qui induit une incertitude sur les milieux qui seront effectivement traversés et affectés,
- et qui s'inscrit dans un milieu très ouvert marqué par les grandes cultures agricoles et présentant un réseau hydrographique quasiment inexistant (deux cours d'eau et deux ruisseaux sur l'ensemble de la zone d'étude), hors de tout zonage environnemental significatif.

La décision contestée tient compte des mesures et caractéristiques du projet, destinées à éviter ou réduire ses incidences, notamment :

- les impacts du chantier, qui restent à évaluer,
- le recours à un micro-tunnelier ou à une technique de forage dirigé pour traverser les principales infrastructures routières et ferroviaires, qui permet d'éviter l'essentiel des incidences de ces traversées,
- les impacts sur les zones agricoles tant en phase chantier qu'en exploitation, étant précisé que la servitude mise en place n'est pas incompatible avec la poursuite d'une exploitation agricole, mais que les travaux sont susceptibles d'incidences à évaluer,
- le choix d'un fuseau, à l'issue d'une analyse multicritères portant sur trois variantes, qui évite les boisements et zones à dominante humide,
- les impacts sur la trame verte et bleue, le dossier précisant que cette trame pourrait être contournée, sans plus de précision ni cartographie à une échelle exploitable des haies, boisements, cours d'eau permanents et intermittents, fossés et trame bocagère,
- les impacts sur la faune et la flore au droit des postes, le dossier indiquant qu'ils feront l'objet d'une expertise permettant de savoir si des espèces sensibles sont présentes,
- les impacts sur les zones humides que la tranchée d'une ligne électrique souterraine peut affecter par effet de drain ou d'obstacle aux écoulements, le dossier précisant que des études hydrogéologiques, hydrologiques et d'identification des zones humides restent à faire, mais aussi que l'évitement des zones humides sera recherché,
- le choix de l'emplacement des postes après des analyses multicritères qui montrent que l'implantation retenue pour le poste Sud Artois est susceptible d'affecter le fossé de Vélu,
- les mesures qui restent à définir pour éviter d'affecter les captages d'alimentation en eau potable, le dossier précisant que l'agence régionale de santé sera consultée pour connaître les précautions à prendre,
- les incidences paysagères du projet,
- les incidences environnementales découlant des modifications des documents d'urbanisme,
- les incidences environnementales en situation accidentelle, dont l'étude doit inclure des scénarios avec rejets de polluants ou de gaz à effet de serre, dont l'hexafluorure de soufre et les huiles utilisés dans les transformateurs,
- les effets cumulés du projet avec les ouvrages de production d'énergies renouvelables (réalisés, en travaux ou autorisés) qui se raccorderont au poste Sud Artois et Chevalet, qui restent à étudier.

Elle tient aussi compte du fait que le projet a bénéficié d'une démarche « éviter, réduire, compenser » pendant les phases de sa conception, démarche non encore aboutie notamment sur les points qui précèdent.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation d'une évaluation environnementale sont explicités dans la motivation de la décision contestée et concernent notamment :

- l'évaluation des impacts à partir de la définition précise du tracé,
- les impacts du chantier,
- les impacts sur les zones agricoles tant en phase chantier qu'exploitation,
- les impacts sur la trame verte et bleue et sur le réseau hydrographique,
- les impacts sur la faune et la flore, notamment au niveau des postes ainsi que de la ligne aérienne et des pylônes,
- les impacts directs et indirects (par exemple par assèchement induit) sur les zones humides, lesquelles devront avoir été correctement identifiées,
- les mesures qui restent à définir pour éviter d'affecter les captages d'alimentation en eau potable,
- les incidences paysagères du projet,
- les incidences environnementales découlant des modifications des documents d'urbanisme,
- les incidences environnementales en situation accidentelle,
- les effets cumulés du projet avec les ouvrages de production d'énergies renouvelables.

Le recours précise certaines caractéristiques du projet (la ligne électrique souterraine à 225 000 volts sera de 26 km de long, la ligne électrique aérienne à 225 000 volts reposera sur deux pylônes, l'extension du poste 400 000 volts Chevalet pour y créer un échelon à 225 000 volts aura une superficie de 4,31 ha en tenant compte de l'accès et des délaissés agricoles), le reste étant inchangé.

Certains éléments présentés dans le recours sont sans effet sur la décision.

1. Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) en vigueur identifie plusieurs projets structurants de création de postes électriques et de leurs raccordements nécessaires à l'accueil des nouveaux moyens de production d'énergies renouvelables, dont la création du poste Sud Artois 225 000 / 20 000 volts et ses raccordements. Selon le recours, le S3REnR est en cours de révision et cette révision fera l'objet d'une évaluation environnementale.
Cependant, l'article R.122-25 du code de l'environnement dispose : « *En application de l'article L. 122-13, une procédure d'évaluation environnementale coordonnée, valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet, peut être mise en œuvre, à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, à condition que le rapport sur les incidences environnementales du plan ou du programme contienne l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-5 et que les consultations prévues à l'article L. 122-1-1 soient réalisées.* »
Si une telle procédure est possible, elle n'est pas évoquée par le recours. Ainsi, ni le dossier ni le recours n'apportent d'élément démontrant la mise en œuvre de ce dispositif à l'occasion de l'évaluation environnementale du S3REnR ou d'engagement du pétitionnaire à le mettre en œuvre. Par suite, la seule invocation du S3REnR ne peut infirmer la décision contestée.
2. Le recours apporte des éléments attestant que les postes sources ne sont pas en mesure d'accueillir la production d'énergies renouvelables actuellement en développement, justifiant le dimensionnement retenu pour le projet, rappelant les étapes précédentes du projet et les besoins actuellement recensés. Ces points ne sont pas remis en cause par la décision contestée, il restent donc sans effet sur cette dernière.
3. Le recours avance des éléments calendaires et budgétaires liés à la mise en œuvre du projet avec ou sans évaluation environnementale. Ces points ne sont pas remis en cause par la décision contestée, il restent donc sans effet sur cette dernière.

4. Le recours estime ensuite que le projet est « *essentiellement souterrain* » en raison de la longueur de la ligne mise en souterrain comparée à celle qui sera aérienne, puis rappelle que la création d'une ligne souterraine « *n'est pas soumise en tant que telle à évaluation environnementale* ». Dès lors que le projet, composé d'un ensemble d'opérations (ligne aérienne, souterraine, extension du poste...), est soumis à examen au cas par cas, cette circonstance est sans influence sur le sens de la décision. L'Ae rappelle la disposition suivante de l'article L. 122-1 du code de l'environnement : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* »

De plus, le décret n°2022-422 du 25 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale a introduit l'article R. 122-2-1 qui prévoit l'examen au cas par cas de « *tout projet [...] situé en deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R. 122-2 [...] lors que ce projet apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au regard des critères énumérés à l'annexe de l'article R. 122-3-1.* »

Contrairement à ce qu'affirme le recours, la partie souterraine est potentiellement soumise à évaluation d'incidences.

Le recours confirme que RTE ne dispose pas encore du tracé précis de la liaison souterraine, ce qui n'est pas anormal en phase de déclaration d'utilité publique, le tracé détaillé devant être précisé à l'occasion des procédures ultérieures.

Le recours apporte ensuite des éléments concernant certains des trois critères mentionnés, pour l'examen au cas par cas, par l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 : la nature du projet, sa localisation et les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences.

Concernant la localisation, le recours confirme que le projet se développe en partie dans les périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable de Frémicourt et de Douchy-lès-Ayette. Il montre que seuls les périmètres de protection éloignés sont concernés. Le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les éventuelles prescriptions de l'Agence régionale de santé.

Concernant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine, et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le recours précise que le pétitionnaire s'engage à éviter par le choix du tracé toutes les haies et la végétation linéaire existante, ainsi que les cours d'eau, les boisements, et plus généralement toute zone écologique remarquable ;
- il confirme que « *des études hydrogéologique et hydrologique sont en cours avant de déterminer le tracé définitif de la liaison souterraine, permettant d'identifier ou non des zones humides* ». Le risque d'incidence sur les zones humides, notamment par le fait que la tranchée d'une ligne électrique peut produire un effet de drain ou d'obstacle aux écoulements, devra donc être traité au moment de l'autorisation environnementale du projet d'ensemble, avant tous travaux ;
- il confirme qu'il existe « *un risque de dérangement et d'effarouchement d'oiseaux potentiellement nicheurs dans les zones arborées situées à proximité (abords du fossé de Vélu)* », mais indique qu'il n'y aura pas d'impact sur le fossé de Vélu.

Un document sur la création du poste électrique à Haplincourt est joint au recours. Il montre que :

- le fossé de Vêlu est un fossé de drainage agricole accompagné d'un linéaire arboré embroussaillé faute d'un entretien régulier,
- ce linéaire est mentionné comme « à préserver » au plan local d'urbanisme intercommunal,
- il n'y a pas de zone humide avérée, potentielle ou à prospecter dans les alentours de ce poste électrique.

Il comprend l'engagement de mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences :

- une surveillance régulière du chantier et du bon état des engins pour réduire les risques de pollution des eaux lors des travaux,
- la mise en œuvre du recueil et du confinement d'éventuels relargages de polluants en phase d'exploitation,
- la mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales et de celles issues du bassin versant agricole,
- la plantation en espèces arbustives locales des bordures du poste, ce qui constitue un effet positif de long terme pour la petite faune locale, y compris pour les oiseaux qui pourraient être dérangés pendant les travaux, lesquels seront réalisés hors période de nidification ou, si ce n'est pas possible, seront précédés du passage d'un écologue avant le démarrage du chantier.

Un document sur l'extension du poste électrique à Monchy-au-Bois est joint au recours. Il prévoit des mesures analogues et, en l'absence d'enjeux environnementaux significatifs sur le secteur concerné, permet de conclure à l'absence d'incidences significatives sur cette opération.

Enfin, le recours comprend l'engagement du pétitionnaire d'éviter les haies bocagères, les forêts et les cours d'eau, ainsi qu'une voie ferrée, une voie TGV, une autoroute et plusieurs routes.

Au vu des nouveaux éléments transmis, l'Ae estime pouvoir désormais conclure à l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE modifiée, de la création du poste Sud Artois 225 000 / 20 000 volts, l'extension du poste de Chevalet et les raccordements associés (62).

L'Ae a donc décidé, lors de sa séance du 11 mai 2023, de retirer la décision n° F-032-23-C-0005 du 7 février 2023 et de ne pas soumettre ce projet à évaluation environnementale.

La présente décision, délibérée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité environnementale.

Le président par intérim de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,



Alby Schmitt